

**N<sup>o</sup>. III.**

(*Ad paginam* 36).

*Instruction pour les Députés des Etats Généraux, allant à Gand, afin d'entrer en négociation avec le Prince d'Orange ou ses députés.*

---

*Berigtschrift voor de Afgevaardigden van de Staten-Generaal, die naar Gend vertrekken, om in onderhandeling te treden met den Prins van Oranje of met deszelfs vertegenwoordigers.*

(Ex M. S. Acta Statuum Belgii, tom. 1, p. 65).

Memoire et Instruction pour les Commis de la part de Sa Majesté et des Estatz du Pays-Bas, assamblez à Bruxelles, entrer en communication et traicter de la Pacification avecq Mons<sup>r</sup>. le Prince d'Oranje ou ses deputez, ensemble ceulx du pays d'Hollande et Zelande, adherens et associez.

Premier, lesdictz Commis de Sa Majesté et desdictz Estatz du Pays-Bas arrivez et assamblez avecq les aultres en la ville de Gand, reprendront les erremens du premier traictié, encommanchié à Breda sur le mesme fait de la Pacification, insistans à l'effect et accomplissement de tous les poinctz y contenuz et qui en depend, mis alhors en avant par les commissaires de Sa Majesté, et comme plus amplement appert par lesdictz retroactes et escriptz, presentez et exhibez de part et d'aultre.

Item, comme l'acceleration en cest affaire est fort necessaire et

bien requise, et que nonobstant ce, la chose pourroit estre de plus loing traict que la necessité presente ne permect, traicteront et accorderont en premier lieu cessation d'armes, treives et abstinee de guerre de deux costez.

Durant lequel traictié, ledict S<sup>r</sup>. Prince et ses Alliez, estant à ce requis, joindront et employeront leurs forces contre les Espaignolz et leurs adherens, ennemis du commun repos publicque, par telles voyes et ou il trouveront convenir et mieulx à propos, en l'assistance desdictz Estatz de pardecha; qui de leur part feront pareil debvoir, sans toutesfois se pouvoir emparer de quelque place au prejudice de l'ung ou l'autre.

Bien entendu, que ne sera loisible ny permis aux soldartz trafficquans ny aultres, de riens attemper pardecha contre la Religion Catholique Romaine et l'exercice d'icelle, ny faire aucun scandal ou exercice contraire.

Mesmement, qu'estant permis aux Catholiques en Hollande et Zelande l'exercice de leur Religion Catholique Romaine, ne leur soit aussi faicte quelque injure ou empeschement.

Finablement lesdictz S<sup>r</sup>. Commis feront et proposeront tout ce qu'ilz trouveront convenir pour parvenir à ladicte pacification, selon le pied de leur charge et ceste instruction, faisant advertence d'heure à aultre tout ce que se passera.

Faict à Bruxelles le . . . . . d'Octobre 1576.